

*Agence Nationale de l'Aviation Civile -ANAC*



**RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
Exercice clos le 31 Décembre 2022

Rapport définitif Mai 2023

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Yahya El Hadj El Bechir**

---

[Date]

## **SOMMAIRE**

---

### **I. RAPPORTS**

1. Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
2. Rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

### **II. ETATS FINANCIERS :**

1. Bilan
2. Tableau de résultat

### **III. NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

1. Présentation de l'ANAC
  2. Faits significatifs de l'exercice
  3. Principes, règles et méthodes comptables
-

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nouakchott, le 24 mai 2023

Attention de Monsieur Le Ministre des Finances,

En exécution de la mission de commissariat aux comptes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile « ANAC » qui nous a été confiée par l'arrêté n°744/ MEF/DTF du 21 décembre 2017, nous avons effectué l'audit des états financiers de « l'ANAC » pour exercice clos au 31.12.2022. Ils comprennent le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat pour l'exercice clos à cette même date, ainsi que les notes aux états financiers contenant un résumé des principales méthodes comptables

## **Responsabilité du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation des états financiers, conformément au code de commerce , ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

## **Responsabilité de l'auditeur**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettre a toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lors qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

## **Observations**

Défaut de comptabilisation de la redevance de MAI : Cette réserve a été soulevée depuis plusieurs exercices. Ses incidences sur les comptes de l'entreprises sont très bien cernées par la direction générale, le conseil d'administration et les tutelles financière et technique.

Les créances douteuses sont provisionnées et leur recouvrement ne semblent envisageables, le conseil d'administration devraient autoriser la direction générale de les comptabiliser en créances irrecouvrables pour rendre les états financiers plus lisibles pour un montant d'environ 10 millions de mru.

Nous recommandation l'amélioration du système comptable au tant au niveau du logiciel que du système d'analyse et de lettrage des comptes.

## Notre opinion

À notre avis, sous réserve des incidences des points décrits ci-haut ,nous certifions que les états financiers ci-joints présentent sincèrement, dans leurs aspects significatifs, la situation financière de « l'Agence Nationale de l'Aviation Civile -ANAC » au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions du Plan Comptable Général Mauritanien.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Yahya El Hadj El Bechir



## RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nouakchott, le 24 Mai 2023

A l'attention du M. Le Ministre des Finances,

En se référant aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, et en notre qualité de commissaire aux comptes de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile « ANAC », nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

En effet, selon les dispositions de l'article 439 de la loi n°2015-032 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce, « toute convention passée entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou une autre Enterprise Dont l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment, responsable, gérant, administrateur ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 441 (nouveau) de la loi n°2015-032 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce, dispose que « L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 439 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée ».

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 439 dans un délai de 30 jours avant la date de conclusion et soumet celle-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Nous vous informons qu'il ne nous a pas été donné avis d'aucune convention visée aux articles 439 et suivants du code de commerce.

D'autre part, nous n'avons pas relevé, lors de nos travaux d'audit de l'exercice 2022, l'existence de telles conventions

## Vérifications des informations spécifiques

L'article 466 du code de commerce qui dispose que « le ou les commissaires aux comptes vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de l'Agence, sa situation financière et ses résultats »

Compte tenu du fait que ledit rapport ne nous a pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de mettre en œuvre les diligences prévues par l'article 466 du code de commerce ci-dessus.

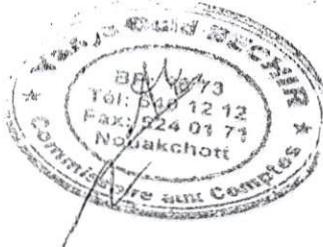
## LE COMMISSAIRE AUX COMPTES





Bilan arrêté au 31 décembre 2022

ACTIF	BRUT	Amort. et Provision	NET 2022	NET 2021
<b>FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISES</b>				
* Frais d'Etablissement				
* Licences Logiciels	5 063 988	4 673 971	390 017	115 570
* Frais à repartir	4 838 771	4 838 771	-	-
<b>IMMOBILISATION CORPORELLES</b>				
° Constructions	14 770 302	13 215 143	1 555 159	2 466 565
° Matériel d'exploitation	175 020 910	121 371 349	53 649 562	75 056 227
° Matériel de transport	26 467 923	20 700 877	5 767 046	2 642 884
° Matériel de bureau et informatique	27 126 971	21 482 310	5 644 661	6 299 004
° Matériel et mobilier de bureau	15 889 823	12 422 360	3 467 464	3 604 813
° Agencements aménagements installations	1 662 444	1 650 662	11 782	26 262
° Autres immobilisations corporelles	5 717 310	5 717 310	-	-
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>				
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>				55 736
° Prêts et autres créances à L et M termes				
° Dépôts & cautionnements	103 840		103 840	103 840
	<b>TOTAL</b>	<b>276 662 282</b>	<b>206 072 751</b>	<b>70 589 531</b>
<b>VALEURS D'EXPLOITATION</b>				
° Marchandises				
	<b>TOTAL</b>			
<b>VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES</b>				
° Fournisseurs débiteurs				
° Clients	317 884 863	253 323 887	64 560 975	67 939 409
° Personnel et comptes rattachés	6 568 248		6 568 248	4 796 624
° Etat et autres collectivités Pub.	1 996 905		1 996 905	-
° Débiteurs divers	3 467 206		3 467 206	243 926
° Disponibilités et dépôts	59 348 416		59 348 416	24 896 977
	<b>TOTAL</b>	<b>389 265 638</b>	<b>253 323 887</b>	<b>135 941 750</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>				
° Charges constatées d'avance				
° Différences de conversion - actif				
° Comptes d'attente				
	<b>TOTAL</b>			
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>206 531 281</b>	<b>188 136 366</b>





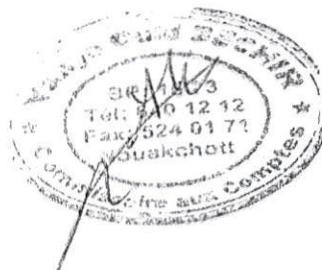
Bilan arrêté au 31 décembre 2022

PASSIF	NET 2022	NET 2021
<b>FONDS</b>		
° Fonds de dotation	12 200 000	12 200 000
<b>RESERVES</b>		
° Réserves légales	-	-
° Subventions d' Equipements	47 934 368	47 934 368
° Subventions d' Equipements inscrites au compte de résultat	-	11 530 135
<b>REPORT A NOUVEAU ( solde débiteur ou solde créditeur )</b>	40 239 731	45 654 351
<b>RESULTATS NET EN ATTENTE D'AFFECTATION</b>		
° Résultat net de l'exercice	73 990 175	5 414 621
<b>TOTAL SITUATION NETTE</b>	174 364 274	88 843 964
<b>PROVISIONS POUR RISQUES &amp; CHARGES</b>		
° Provisions pour risques & charges	-	-
<b>DETTES A COURT TERME</b>		
° Clients créditeurs	170 083	15 028 734
° Fournisseurs et comptes rattachés	9 659 680	170 083
° Personnel et comptes rattachés	1 104 572	1 104 572
° Etat et autres collectivités publiques	4 795 688	70 950 572
° Sécurité sociale et autres organismes sociaux	281 203	2 324 534
° Associés-comptes courant-groupe	-	-
° Créditeurs divers	-	-
° Emprunt à court terme	-	-
° Concours bancaires courants	6 503	2 954
<b>TOTAL</b>	16 017 730	89 581 449
<b>COMPTE DE REGULARISATION</b>		
<b>ET D'ATTENTE</b>		
° Produits constatées d'avance	-	-
° Différences de conversion passif	-	-
° Charges à payer	1 546 148	466 732
° Compte d'attente et de régularisation	14 603 129	9 244 221
	16 149 277	9 710 953
<b>TOTAL GENERAL</b>	206 531 281	188 136 366



Compte de résultat arrêté au 31 décembre 2022

N° CPTES		DÉBIT			
		Exploita°	H.exploitat°	Total 2022	Total 2021
	DÉTERMINATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION ( 82 et 082 )				
60	Coût d'achat des marchandises vendues				
	° Achats de marchandise				
60	Consommations en provenance de tiers				
	Achat MP & autres approvisionnements				
603	° Variation de Stock				
602-606	° Achats d'approvisionnements non stockés	4 440 273	-	4 440 273	4 024 992
62	° Charges externes liées à l'investissement	13 878 400	-	13 878 400	15 324 508
63	° Charges externes liées à l'activité	30 085 110	150 000	30 235 110	27 141 950
64	° Charges diverses	541 500	205	541 705	2 077 478
	Sous-total : consommations intermédiaires	48 945 284	150 205	49 095 489	48 568 928
65	° Frais de personnel	78 809 349	-	78 809 349	75 172 608
66	° Impôts et taxes				
67	° Charges financières	34 110	-	34 110	15 684
68	° Dotations aux amortissements et provisions	50 139 201	-	50 139 201	27 394 546
	Solde créditeur : Bénéfice	6 353 975	67 636 200	73 990 175	-
	TOTAL	184 281 920	67 786 405	252 068 325	151 151 766
	DÉTERMINATION DES RESULTATS SUR CESSION D'ELEMENTS DE L'ACTIF (84)				
84	° Valeur des éléments cédés				
	° Frais annexes de cession transférés				
	Solde créditeur: Plus-value de cession				
	TOTAL				
	DÉTERMINATION DU RÉSULTAT NET AVANT IMPÔT (85)				
	° Résultat d'exploitation (solde débiteur)				48 434 697
82	° Résultat hors exploitation (solde débiteur )				43 700
849	° Moins-values de cession				-
859	° Engagement à réinvestir				-
	Solde créditeur: Bénéfice avant impôt			73 990 175	-
	TOTAL				48 390 997
	DETERMINATION DU RESULTAT NET DE LA PERIODE (87)				
85	Perte avant impôt				48 390 997
86	Impôt sur le résultat				-
	Solde créditeur : Résultat net de la période (bénéfice)			73 990 175	-



Compte de résultat arrêté au 31 décembre 2022

Cptes		CREDIT			
		Exploitat°	H.exploitat°	Total 2022	Total 2021
	DETERMINATION DES RESULTATS				
	D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION				
70	° Ventes de marchandises et production vendue				
	° Ventes de marchandises				
	° Prestation de service	134 322 551	696 750	135 019 301	113 066 03
	° Produits des activités annexes				
71	° Production stockée ( ou déstockage)				
72	° Production de l'entreprise pour elle-même				
	Sous-total : productions	134 322 551	696 750	135 019 301	113 066 03
745	° Subvention ASECNA	5 847 509		5 847 509	2 620 80
748	° Quotepart résultat sub		67 089 655	67 089 655	11 530 13
76	° Subventions d'exploitation ( et d'équilibre) ETAT	44 060 500	-	44 060 500	15 560 50
77	° Subventions Projet C3I	-		-	-
78	° Produits financiers	51 360		51 360	3 059 67
79	° Reprises sur amortissements et provisions	-		-	-
	° Frais à immobiliser ou à transférer				
	Solde débiteur : Perte			-	5 414 62
	TOTAUX	184 281 920	67 786 405	252 068 325	151 151 76
	DETERMINATION DES RESULTATS SUR CESSION				
	D'ELEMENTS DE L'ACTIF (84)				
84	° Produits de cession d'éléments d' actif (84)				
	° Amortissements correspondants aux éléments cédés				
	Solde débiteur: Moins-value de cession				
	TOTAL				
	DETERMINATION DU RESULTAT NET AVANT IMPOT(85)				
82	° Résultat d'exploitation (solde créiteur )				
82	° Résultat hors exploitation			67 786 405	
840	° Plus-values de cession				
855	° Réintégration des plus-values à réinvestir				
	Solde débiteur : Perte avant impôt			-	5 414 62
	TOTAL	-			5 414 62
	DETERMINATION DU RESULTAT NET DE LA PERIODE (87)				
	° Bénéfice avant impôt			73 990 175	-
	Solde débiteur : Résultat net de la période (Perte)			73 990 175	5 414 62

DETERMINATION DU RESULTAT NET AVANT IMPOT(85)



## *I. Présentation de « ANAC-SPIC. » :*

Sur le plan juridique, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, désigné en abrégé « ANAC ». L'ANAC a été créé en 2004 par le décret n° 2004-079 du 11 Août 2004, ce décret a été abrogé par la loi n° 2011 020 du 27 février 2011 et son décret d'application n° 2011-092 du 31 mars 2011.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'équipement et des transports et la tutelle financière du Ministère des Finances.

Le Fonds de dotation est fixé à MRU 12.200.000 et qui est détenu par l'Etat mauritanien. L'ANAC a pour mission de participer à la conception de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de la mettre en œuvre, d'élaborer la législation et la réglementation de l'aviation civile, d'assurer des tâches de gestion ainsi que la supervision des activités de l'aviation civile, notamment du point de vue de la sécurité et de la sureté (art. 1 du décret n° 2011-092 du 31 mars 2011).

Sur le plan fiscal l'ANAC est régi par les dispositions du droit commun.

## *II. Faits significatifs de l'exercice*

L'exercice 2022 n'a été marqué par aucun fait significatif dont la divulgation est de nature à fournir une meilleure compréhension de l'évolution de la situation financière et des performances de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en dehors de la pandémie de la Covid 19 qui a affecté le secteur des transports aériens du monde entier.

## *III. Principes, Règles et Méthodes Comptables*

La comptabilité générale de l'ANAC est informatisée, le traitement informatique permet la saisie des écritures comptables et l'édition des balances, journaux et grands livres.

Les présents états financiers sont établis en conformité avec la réglementation comptable en vigueur telle que prescrite, notamment, par l'ordonnance 82-180 du 24 décembre 1982, telle que modifiée par la loi 009-99 du 20 janvier 1999 et le décret d'application n°83-025 du 17 Janvier 1983, relatif au plan comptable mauritanien.

Nous allons exposer dans ce qui suit les principes et règles que nous jugeons les plus significatifs et les plus pertinents.

### *III.1 Unité monétaire :*

Les états financiers sont établis en ouguiyas mauritanienes (MRU).

### *III.2 Immobilisations et Amortissements :*

Les immobilisations corporelles et incorporelles exploitées par l'ANAC figurent aux actifs immobilisés pour leurs coûts d'acquisition et sont amorties sur leur durée de vie estimée selon le mode linéaire.

*III.3 Politique des créances :*

L'estimation des éventuelles provisions pour dépréciation est effectuée par la direction financière sur la base d'un état détaillé des créances douteuses. La nécessité ou non de constituer des provisions est du ressort de la direction générale.

*III.4 Comptabilisation des revenus :*

Les revenus sont comptabilisés lors de réalisation de la prestation au profit du client.

*III.5 Impôt sur les bénéfices :*

L'Etablissement est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon les règles du droit commun.